

Lettre d'entente n° 01-2017-2018

Entre la TÉLUQ

Et

Le Syndicat des professeures et professeurs de la Télé-université (SPPTU)

Objet : Précision de certaines dispositions de la convention collective 2017-2022

ATTENDU La nouvelle convention collective signée entre le SPPTU et la Télé-université qui prévoit une période de transition s'échelonnant sur deux ans;

ATTENDU que la tâche d'enseignement prévue à certains plans de travail pourrait être modifiée au fur et à mesure des embauches des professeurs et professeures sous contrat et réguliers prévus à la convention collective;

ATTENDU que le calendrier d'implantation prévoit une embauche graduelle des professeur(e)s sous contrats et réguliers.

ATTENDU que chaque professeure et professeur régulier doit indiquer dans sa charge annuelle d'enseignement une charge annuellement récurrente d'enseignement ainsi qu'une charge variable telle que prévue aux clauses 7.9, 7.11 et 7.12 de la convention collective.

ATTENDU que, conformément à la clause 7.7 de la convention collective, les départements s'engagent, en collaboration avec la direction de l'enseignement et de la recherche, à respecter l'offre de cours établie selon la charge globale d'enseignement élaborée par la DER;

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. Les plans de travail approuvés par les assemblées départementales ne peuvent pas servir à imposer aux professeurs un surplus de suivis des apprentissages, ni l'obligation de corriger les travaux au-delà de ce qui est prévu aux clauses 7.9, 7.11 et 7.12 de la convention collective.
2. Prolonger le délai prévu dans la lettre d'entente no : 09-2016-2017 qui accorde aux professeurs et professeures le maintien des droits prévus aux clauses 7.10 à 7.18 de la convention collective du SPPTU 2011-2016 jusqu'à ce que la professeure, le professeur régulier puisse déléguer la correction.
3. Le suivi des apprentissages sera effectué par les professeures et professeurs réguliers uniquement à partir du moment où la correction pourra être déléguée, et ce, au plus tard le 31 décembre 2017. Entre temps, les professeurs réguliers qui décident de faire le suivi des apprentissages devront également corriger et seront rémunérés tel qu'indiqué à la clause 7.14 de la convention collective du SPPTU 2011-2016.
4. Dans le cas des cours en surplus mentionnés à la clause 7.13 de la précédente convention collective du SPPTU 2011-2016, les montants accordés seront calculés au prorata des mois entre le 1er juin 2017 et le début de l'assignation des étudiants prévu aux clauses 7.9, 7.11 et 7.12 de la nouvelle convention collective 2017-2022.

5. L'application de l'article 7.9.1 concernant le suivi pédagogique des étudiants que les professeurs doivent assumer sera calculé au prorata du nombre de mois restant dans l'année académique à compter de la date à laquelle la délégation de la correction pourra être faite, telle que définie à l'article 7.3.5 de la nouvelle convention collective 2017-2022.
6. De trouver ensemble des solutions particulières pour toute situation exceptionnelle ou d'urgence.

Cette lettre d'entente interne vise à répondre à une situation particulière et ne pourra pas être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent ou dans le cadre d'un arbitrage.

En foi de quoi les parties ont signé ce 26 juillet 2017.

Pour la TÉLUQ



Caroline Brassard
Directrice de l'enseignement
et de la recherche




Lucie Loiselle
Directrice du Service des ressources
académiques

**Pour le Syndicat des professeurs et
professeurs de la Télé-université**



Denis Robichaud
Président



Steve Bissonnette
Vice-président aux relations de travail